

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU
GROUPE D'ÉDITION TECHNIQUE ET JURIDIQUE DES PARTIES CONTRACTANTES**
(Madrid, Espagne, 28-29 janvier 2019)

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par M. Raul Delgado, Président de la Commission, qui a accepté de présider la réunion du Groupe d'édition technique et juridique des Parties contractantes. M. Bernal Chavarría (Honduras) a été désigné rapporteur.

Le Secrétaire exécutif a fait remarquer que des participants de 18 Parties contractantes étaient présents, mais comme il avait été convenu, tous participaient en qualité d'experts juridiques ou techniques plutôt que comme représentants de leurs CPC respectives. C'est pourquoi il a été décidé que les personnes prendraient la parole en étant identifiées par leur nom au lieu de faire référence à leur délégation.

Mme Deirdre Warner-Kramer, Présidente du Groupe de travail chargé d'amender la Convention, a participé à la réunion par Skype, conjointement avec sa collègue Mme Alexis Ortiz.

La liste des participants figure à l'**appendice 1**.

2. Révision des textes amendés de la Convention

Comme convenu à la réunion de la Commission, les textes seraient présentés comme un ensemble contenant trois composantes : 1) Proposition d'amendement de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, 2) Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les espèces considérées comme étant des thonidés et des espèces apparentées ou des élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires et 3) Projet de Résolution de l'ICCAT concernant la participation des Entités de pêche en vertu de la Convention amendée de l'ICCAT. Toutefois, le Groupe s'est penché sur la deuxième composante concernant les révisions apportées à la Convention.

Il a été fait remarquer que le mandat du Groupe était de se limiter aux tâches suivantes, conformément aux instructions que la Présidente du Groupe de travail avait fait circuler :

- a) vérification de la cohérence de l'utilisation de la terminologie dans le texte de la Convention ;
- b) problèmes liés au format (par exemple, ponctuation, orthographe, format de numérotation, références croisées, etc.) ;
- c) utilisation correcte de la langue ; et
- d) cohérence linguistique des versions anglaise, française et espagnole du texte.

Le Groupe d'édition technique et juridique des Parties contractantes a d'abord examiné le texte anglais et a réalisé plusieurs amendements mineurs afin de garantir la clarté et la cohérence. Ces changements ont été incorporés dans les versions française et espagnole, en tant que de besoin. Quelques améliorations en ce qui concerne les traductions correspondantes ont été apportées au texte convenu sans modifier la substance du texte approuvé par consensus. Les participants ont également reconnu que, dans certains cas, bien que le libellé puisse éventuellement être amélioré, il était préférable de conserver le texte actuel tel qu'adopté par le Groupe de travail chargé d'amender la Convention, en raison de la possibilité que le Groupe dépasse son mandat et rouvre des thèmes au sujet desquels un consensus avait été atteint. Compte tenu de cette contrainte que le groupe s'était imposée, bien que l'on ait constaté que l'article IV aurait également pu être incorporé aux paragraphes 4 et 7 de l'annexe 2 en raison de son caractère fondamental et obligatoire pour la Commission, le Groupe a décidé de laisser la décision de cette éventuelle incorporation à la future réunion des plénipotentiaires.

Après accord sur le texte anglais, les versions française et espagnole ont été examinées afin de détecter toute éventuelle modification supplémentaire de la formulation qui seraient spécifiques à ces langues. Les participants ont noté que les services de traduction juridique de la FAO avaient eu la gentillesse de réviser les textes et de fournir certaines contributions. Plusieurs de leurs suggestions ont été prises en compte, notamment celles concernant l'unification des termes, mais pour les mêmes raisons que les modifications apportées à la version anglaise ont été réduites au minimum, les suggestions des traducteurs de la FAO n'ont pas toutes été acceptées. L'un des termes acceptés a consisté à remplacer le mot « voisines » par « apparentées » pour traduire le terme « tuna-like » dans l'expression « thonidés et espèces apparentées » (« tuna and tuna-like species »). Par souci de cohérence, cette phrase a également été modifiée dans le « Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les espèces considérées comme étant des thonidés et des espèces apparentées ou des élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires ».

Le texte convenu est joint à chaque version linguistique du présent rapport à l'**appendice 2**.

3. Examen des actions futures

Le Président de la Commission a rappelé au groupe que les prochaines étapes définies dans le plan de travail, adopté par la Commission, devront être rigoureusement suivies afin de garantir que les objectifs du processus d'amendement sont atteints et afin de permettre aux CPC de réviser le texte résultant de ce groupe de travail. Mme Warner-Kramer a également rappelé aux participants la procédure adoptée par la Commission, selon laquelle les CPC disposeront de 45 jours pour examiner le texte dans les trois langues officielles de l'ICCAT. Elle a insisté sur le fait que les éventuelles suggestions supplémentaires qui en découlent soient réduites au strict minimum nécessaire pour assurer l'équivalence du texte dans les trois langues, afin de ne pas retarder davantage le processus.

4. Adoption du rapport et clôture

Les textes ci-joints ont été approuvés par tous les participants, seul le corps du rapport doit encore être adopté par correspondance. Le Président de la réunion a remercié tous les participants pour l'esprit positif avec lequel ils ont travaillé et il a déclaré la réunion levée.

LISTE DES PARTICIPANTS

PARTIES CONTRACTANTES

ALGÉRIE

Kaddour, Omar

Directeur du Développement de la Pêche, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et de la Pêche, Route des Quatre Canons, 16001

Tel: +213 21 43 31 97; +213 696 18 16 10, Fax: +213 21 43 38 39, E-Mail: dpmo@mpeche.gov.dz; kadomar13@gmail.com

ANGOLA

Soares Gomes, Venancio

Directeur du Cabinet des Relations Internationales, Ministère de la pêche et de la mer, Avenida 4 de fevereiro N° 30, Edificio Atlantico - Caixa Postal 83, Luanda

Tel: +244 923 806 488; +244 912 354 574, E-Mail: venanciogomes68@gmail.com

CANADA

Haque, Azra

Legal Officer, Oceans and Environmental Law Division, 125 Sussex Drive, Ottawa Ontario K1A 0G2

Tel: +33 613 793 9028, E-Mail: Azra.Haque@international.gc.ca

Lavigne, Elise

Assistant Director, International Fisheries Management Bureau, Ecosystems and Fisheries Management, 200 Kent Street, 14E212, Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 613 993 6695, Fax: +1 613 993 5995, E-Mail: elise.lavigne@dfo-mpo.gc.ca; elise.lavigne@mobile.gc.ca

CHINE, (R.P.)

Yang, Xiaoning

Deputy Director, Ministry of Foreign Affairs, The department of Treaty and Law, No. 2 Chao Yang Men South Street, Waidajie, ChaoYang district, 100010 Beijing

Tel: +86 10 6596 3250, Fax: +86 10 6596 3276, E-Mail: yang_xiaoning@mfa.gov.cn

Chen, Xinyao

Ministry of Foreign Affairs, Chao yang Men South street, No. 2, 100010 Beijing

Tel: +86 659 63250, Fax: +86 659 63276, E-Mail: chen_xinyao@mfa.gov.cn

CÔTE D'IVOIRE

Gago, Chelom Niho

Conseiller Juridique du Comité d'Administration du Régime Franc de Côte d'Ivoire, 29 Rue des Pêcheurs, BP V19 Abidjan 01

Tel: +225 0621 3021; +225 07 78 30 68, Fax: +225 21 35 63 15, E-Mail: gagoniho@yahoo.fr

ÉTATS-UNIS

Campbell, Derek

Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 48026, Washington, D.C. 20032

Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Ortiz, Alexis

U.S. Department of State, 2201 C Street NW, Room 6422, Washington, DC 20520

Tel: +1 202 647 0835; (505) 401 1139, E-Mail: ortizaj@state.gov

Warner-Kramer, Deirdre

Acting Deputy Director, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878

Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerm@fan.gov

GHANA

Arthur-Dadzie, Michael

Director of Fisheries, Fisheries Commission, Ministry of Fisheries & Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, GA 231 Accra

Tel: +233 244 735 506, E-Mail: michyad2000@yahoo.com

Bannerman, Paul

Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, Marine Fisheries Research Division, P.O. Box GP 630, GA 231 Tema

Tel: +233 244 794859, Fax: +233 302 208048, E-Mail: paulbann@hotmail.com

GUATEMALA

Acevedo Cordón, Byron Omar

Viceministro de Sanidad Agropecuaria y Regulaciones, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura (DIPESCA), Km. 22 Carretera al Pacífico, edificio La Ceiba, 3er. Nivel, Bárcena, Villa Nueva

Tel: +502 580 82053; Whatsapp, E-Mail: byron.acevedo@gmail.com; visar.agenda@gmail.com

Cifuentes Marckwordt, Manoel José

Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación, Investigación y Desarrollo, Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura - DIPESCA, Km. 22.5 Carretera al Pacífico, Guatemala, Villa Nueva Bárcenas

Tel: +502 57 08 09 84, Fax: +502 66 40 93 34, E-Mail: manoeljose@gmail.com

HONDURAS

Chavarria Valverde, Bernal Alberto

Dirección General de Pesca y Acuicultura, Secretaría de Agricultura y Ganadería, Avenida la FAO, Boulevard Centroamérica, Complejo SAG, Tegucigalpa MDC Francisco Morazán

Tel: +506 882 24709, Fax: +506 2232 4651, E-Mail: bchavarria@lsg-cr.com

Fonseca Rodríguez, Juan José

Avenida La FAO, Boulevard Centroamérica, Complejo SAG, Oficina DIGEPESCA, 1000 Tegucigalpa Francisco Morazán

Tel: +504 334 73973, E-Mail: abogadofonseca@yahoo.es

JAPON

Kishimoto, Riki

Assistant Director, Fishery Division, Ministry of Foreign Affairs of Japan, 2-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919

Tel: +81 3 5501 8338, Fax: +81 3 5501 8332, E-Mail: riki.kishimoto@mofa.go.jp

Koyama, Isao

Ministry of Foreign Affairs of Japan, 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919

Tel: +81 3 5501 8000 (ext 2654), Fax: +81 3 5501 8380, E-Mail: isao.koyama@mofa.go.jp

LIBERIA

Boeh, William Y.

Deputy Director General for Technical Services, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFAA), P.O. Box 10-90100, 1000 Monrovia 10 Montserrado

Tel: +231 888198006; +231 770 251 983, E-Mail: w.y.boeh@liberiafisheries.net; williamboeh92@gmail.com

MAROC

El Aroussi, Mohamed Yassine

Chef de la Division de la Coopération à la Direction de la Stratégie et de la Coopération, Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, P.O. Box 476 Quartier Administratif, Rabat, Agdal

Tel: +212 660 112 878, E-Mail: elaroussi@mpm.gov.ma

NICARAGUA

Guevara Quintana, Julio Cesar

Comisionado CIAT - Biólogo, INPESCA, Altos de Cerro Viento, calle Circunvalación B. Casa 187, Managua, Panamá

Tel: +505 2278 0319; +505 8396 7742, E-Mail: juliocgq@hotmail.com; alemsanic@hotmail.com

NORVÈGE

Sørdahl, Elisabeth

Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, Kongensgate 8, Postboks 8090 Dep., 0032 Oslo

Tel: +47 22 24 65 45, E-Mail: elisabeth.sordahl@nfd.dep.no

PANAMA

Delgado Quezada, Raúl Alberto

Director General de Inspección Vigilancia y Control, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Edificio La Riviera - Avenida Justo Arosemena y Calle 45, Bella Vista (Antigua Estación El Arbol), 0819-05850

Tel: +507 511 6000, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; ivc@arap.gob.pa

SÉNÉGAL

Talla, Marième Diagne

Conseiller juridique du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar

Tel: +221 33 849 8452; +221 77 270 08 86, E-Mail: masodiagne@yahoo.fr

Cheikh Tidiane, Deme

Directeur A.I des Organisations Internationales et de la Mondialisation, Ministère des Affaires Étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, Place de l'Indépendance, Dakar

Tel: +221 775 536 148, E-Mail: tidianedeme@yahoo.fr

TUNISIE

Mejri, Hamadi

Directeur adjoint, Conservation des ressources halieutiques, Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 32, Rue Alain Savary - Le Belvédère, 1002

Tel: +216 240 12780, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: hamadi.mejri1@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Peyronnet, Arnaud

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries Unit B2, International Relations Officer - ICCAT/NASCO European Commission, Regional Fisheries Management Organisations, Rue Joseph II - 99 03/61, B-1049 Brussels, Belgium

Tel: +32 2 2991 342, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

Susman, Paul

Rue Joseph II, 99, 1000 Bruxelles, Belgium

Tel: +322 298 8424, E-Mail: paul.susman@ec.europa.eu

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6^{étage}, 28002 Madrid – Espagne

Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre

Cheatle, Jenny

Ortiz, Mauricio

Donovan, Karen

García-Orad, María José

Peyre, Christine

Pinet, Dorothée

Fiz, Jesús

Moreno, Juan Ángel

Peña, Esther

INTERPRÈTES DE L'ICCAT

Herrero Grandgirard, Patricia

Jeelof-Wuhrmann, Jolyn

Leboulleux del Castillo, Beatriz

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Meunier, Isabelle

Appendice 2

ENSEMBLE DE DOCUMENTS CONCERNANT L'AMENDEMENT À LA CONVENTION

Ensemble composé de :

1. Proposition en vue d'amender la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
2. Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les espèces considérées comme étant des thonidés et des espèces ~~voisines~~ apparentées ou des élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires
3. Projet de Résolution de l'ICCAT concernant la participation des entités de pêche dans le cadre de la convention amendée de l'ICCAT

1. Proposition en vue d'amender la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

Préambule

Les gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont souscrit ~~à~~ la présente Convention, considérant l'intérêt que présentent pour eux les populations de thonidés et espèces ~~voisines apparentées~~ et d'élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires de l'océan Atlantique, et désireux de collaborer au maintien de ces populations à des niveaux permettant leur conservation à long terme et leur exploitation durable un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires et autres, décident de conclure une Convention pour la conservation de ces ressources ~~en thonidés et espèces voisines de l'Océan Atlantique~~, et, à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Article I

La zone à laquelle s'applique la présente Convention (ci-après dénommée « zone de la Convention ») comprend toutes les eaux de l'océan Atlantique et des mers adjacentes.

Article II

Aucune disposition de la présente Convention ne porte préjudice aux droits, à la juridiction et aux obligations des États en vertu du droit international. La présente Convention est interprétée et appliquée de manière compatible avec le droit international. ne pourra être considérée comme portant atteinte aux droits, revendications ou points de vue de toute Partie contractante concernant la limite des eaux territoriales ou l'étendue de la juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

Article III

1. Les Parties contractantes sont convenues de créer et d'assurer le maintien d'une commission, qui sera désignée sous le nom de Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, ci-après dénommée « la Commission », dont le rôle sera de réaliser les fins de la présente Convention. Chaque Partie contractante est un membre de la Commission.

2. ~~Chacune des Parties contractantes est représentée~~ Chacun des membres de la Commission est représenté à la Commission par trois délégués au plus, qui pourront être assistés d'experts et de conseillers.

3. ~~Sauf dispositions contraires de la présente Convention, Les décisions de la Commission sont prises par consensus en règle générale. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, si un consensus ne peut être dégagé, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Parties contractantes membres de la Commission présents et émettant un vote positif ou négatif, chaque Partie contractante membre de la Commission disposant d'une voix. Le quorum est constitué par les deux tiers de tous les des Parties contractantes membres de la Commission.~~

4. La Commission se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment à la demande de la majorité de tous les Parties contractantes membres de la Commission ou par décision du Conseil établi en vertu de l'article ~~V~~ VI.

5. À sa première session, et ensuite à chaque session ordinaire, la Commission désignera parmi les ses Parties contractantes Membres un Président, un premier Vice-Président et un second Vice-Président, qui seront rééligibles une fois seulement.

6. Les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que la Commission n'en décide autrement.
7. Les langues officielles de la Commission sont l'anglais, l'espagnol et le français.
8. La Commission adopte le règlement intérieur et le règlement financier nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

9. La Commission soumet tous les deux ans aux ~~Parties contractantes membres de la Commission~~ un rapport sur ses travaux et sur ses conclusions, et informe en outre les ~~Parties contractantes membres de la Commission~~, sur leur demande, de toutes ~~les~~ questions ayant trait aux objectifs de la présente Convention.

Article IV

La Commission et ses membres, dans la réalisation de leur travail dans le cadre de la présente Convention, devront :

- (a) appliquer l'approche de précaution et une approche écosystémique à la gestion des pêcheries conformément aux normes pertinentes convenues au niveau international et, le cas échéant, aux pratiques et procédures recommandées ;
- (b) appliquer les meilleures preuves scientifiques disponibles ;
- (c) protéger la biodiversité de l'environnement marin ;
- (d) garantir l'équité et la transparence dans les processus de prise de décisions, y compris en ce qui concerne l'allocation des possibilités de pêche, et d'autres activités ; et
- (e) reconnaître pleinement les besoins spéciaux des membres en développement de la Commission, y compris la nécessité de renforcer leurs capacités, conformément au droit international, afin qu'ils puissent respecter leurs obligations en vertu de la présente Convention et développer leurs pêcheries.

Article IV-V

1. Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention :

(a) La Commission est chargée d'étudier les populations de thonidés et des espèces apparentées (~~Scombriformes, à l'exception des familles Trichiuridae et Gempylidae et du genre Scomber~~) et les élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires, ci-après dénommés « espèces relevant de la CICTA », ainsi que les autres espèces de poissons exploités capturés lors de la pêche thonière des espèces relevant de la CICTA dans la zone de la Convention, qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre en tenant compte des travaux d'autres organisations ou d'accords internationaux pertinents liés à la pêche. Cette étude comprendra des recherches sur les espèces mentionnées ci-dessus ces espèces concernant l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur milieu et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance. La Commission pourra également étudier des espèces appartenant au même écosystème ou qui dépendent des espèces relevant de la CICTA ou qui y sont associées.

(b) Pour s'acquitter de ces fonctions, la Commission utilisera, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques des organismes officiels des Parties contractantes membres de la Commission et de leurs subdivisions politiques, ainsi que les renseignements émanant desdits organismes, et pourra, si cela apparaît souhaitable, utiliser les services et renseignements que pourrait fournir toute institution ou organisation publique ou privée, ou tout particulier. Elle pourra également entreprendre, dans les limites de son budget, et avec la coopération des Parties contractantes concernées membres de la Commission concernés, des recherches indépendantes destinées à compléter les travaux accomplis par les gouvernements et les institutions nationales ou par d'autres organismes internationaux.

(c) La Commission veille à ce que toute information reçue de ces institutions, organisations ou particuliers soit conforme, en termes de qualité et d'objectivité, aux normes scientifiques établies.

2. La mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 du présent article comporte :

- (a) le rassemblement et l'analyse de renseignements statistiques relatifs aux conditions et tendances actuelles ~~des ressources des pêcheries de thonidés~~ des espèces relevant de la CICTA dans la zone de la Convention ;
- (b) l'étude et l'évaluation des renseignements relatifs aux mesures et méthodes visant à maintenir, dans la zone de la Convention, les populations des espèces relevant de la CICTA de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de la Convention à des niveaux ~~permettant~~ capables de fournir la production prise maximale équilibrée, ou à des niveaux supérieurs à ceux-ci, et qui garantiront l'exploitation efficace ~~de ces espèces poissons~~ de manière compatible avec cette production prise ;
- (c) la présentation aux ~~Parties contractantes~~ membres de la Commission de recommandations visant les études et les enquêtes à entreprendre ; ~~et~~
- (d) la publication et, de façon générale, la diffusion de rapports sur les résultats de ses travaux ainsi que de renseignements scientifiques d'ordre statistique, biologique et autre relatifs aux ~~pêcheries de thonidés~~ espèces relevant de la CICTA dans la zone de la Convention.

Article VI

1. Il sera établi, au sein de la Commission, un Conseil qui comprendra le Président, les Vice-Présidents et des représentants de quatre Parties contractantes au moins et de huit au plus. Les Parties contractantes représentées au Conseil seront désignées par élection à chaque session ordinaire de la Commission. Si le nombre des Parties contractantes dépasse quarante, la Commission pourra désigner deux Parties contractantes supplémentaires pour être représentées au Conseil. Les Parties contractantes dont le Président et les Vice-Présidents sont nationaux ne pourront pas être désignées pour participer au Conseil. La Commission tiendra dûment compte, dans le choix des Membres du Conseil, de la situation géographique et des intérêts des diverses Parties contractantes en matière de pêche et de transformation du thon, ainsi que du droit égal des Parties contractantes à être représentées au Conseil.

2. Le Conseil s'acquitte des fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention et de toutes autres fonctions pouvant lui être assignées par la Commission : il se réunit une fois au moins dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission. Entre les sessions de la Commission, le Conseil prend les décisions voulues concernant les fonctions du personnel, et donne au Secrétaire exécutif les directives nécessaires. Les décisions du Conseil sont prises conformément aux règles qu'énonce la Commission.

Article VII

Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission peut établir des ~~Sous~~ Sous-commissions par espèce, groupe d'espèces ou secteur géographique. Dans ce cas, chaque ~~Sous~~ Sous-commission :

(a) est chargée de se tenir informée de la situation de l'espèce, du groupe d'espèces ou du secteur géographique relevant de sa compétence, et de rassembler des renseignements scientifiques et autres y relatifs ;

(b) peut proposer à la Commission, sur la base d'études scientifiques, des recommandations en vue de mesures conjointes à prendre par les ~~Parties contractantes~~ membres de la Commission ; ~~et~~

(c) peut recommander à la Commission des études et enquêtes ayant pour objet d'apporter des renseignements sur l'espèce, le groupe d'espèces ou le secteur géographique relevant de sa compétence, ainsi que la coordination des programmes d'enquêtes à effectuer par les ~~Parties contractantes~~ membres de la Commission.

Article VIII

La Commission nomme un Secrétaire exécutif, dont la durée du mandat est à la discrétion de la Commission. Le choix et l'administration du personnel de la Commission relèvent du Secrétaire exécutif, dans le cadre des règles et méthodes que la Commission peut fixer. De plus, le Secrétaire exécutif s'acquitte notamment des tâches suivantes que la Commission peut lui confier :

(a) coordonner les programmes de recherche ~~des Parties contractante~~ réalisés conformément aux articles V et VII de la présente Convention ;

(b) préparer des prévisions budgétaires à soumettre à l'examen de la Commission ;

- (c) autoriser les sorties de fonds conformément au budget de la Commission ;
- (d) tenir les comptes de la Commission ;

(e) assurer la coopération avec les organisations visées à l'article XIII de la présente Convention ;
 (f) préparer la collecte et l'analyse des données nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention, et notamment celles qui ont trait à la production ~~rendement~~-actuelle et à la production ~~rendement~~-maximale soutenue des stocks de ~~thonidés~~ des espèces relevant de la CICTA ; et

(g) préparer, en vue de leur approbation par la Commission, les rapports scientifiques, administratifs et autres de la Commission et de ses organes subsidiaires.

Article ~~VIII~~ IX

1. (a) La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à ~~maintenir à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention :~~
 (i) garantir, dans la zone de la Convention, la conservation à long terme et l'exploitation durable des espèces relevant de la CICTA en maintenant ou en rétablissant l'abondance des stocks des espèces à des niveaux ou en dessus des niveaux permettant la prise maximale équilibrée ;
 (ii) promouvoir, lorsque cela s'avère nécessaire, la conservation d'autres espèces qui dépendent de ou sont associées aux espèces relevant de la CICTA, en vue de maintenir ou de rétablir les populations de ces espèces au-dessus des niveaux auxquels leur reproduction pourrait être gravement menacée.

Ces recommandations ~~seront applicables aux~~ prennent effet pour les Parties contractantes membres de la Commission dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

(b) Les recommandations visées ci-dessus seront prises :

- (i) soit à la seule initiative de la Commission s'il n'existe aucune ~~Sous-commission~~ Sous-commission appropriée ~~ou~~
- (ii) soit à l'initiative de la Commission avec l'accord des deux tiers au moins de toutes les Parties contractantes tous les membres de la Commission s'il existe une ~~Sous-commission~~ Sous-commission appropriée, mais qu'une proposition n'a pas été approuvée par la Sous-commission ;
- (iii) soit sur une proposition qui a été approuvée par une Sous-commission appropriée ~~s'il en existe une ;~~
- (iv) soit sur une proposition qui a été approuvée par des ~~Sous-commissions~~ Sous-commissions appropriées dans le cas où la recommandation envisagée porte sur un ensemble de secteurs géographiques, un ensemble d'espèces ou de groupes d'espèces.

2. Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent article prend effet pour ~~toutes les Parties contractantes~~ tous les membres de la Commission ~~six~~ quatre mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la Commission, à ~~moins que la Commission n'en ait convenu autrement au moment où la recommandation est adoptée et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article. Toutefois, en aucun cas, une recommandation ne prendra effet dans un délai inférieur à trois mois.~~

3. (a) Si ~~une Partie contractante~~ un membre de la Commission, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(i) ou (ii) ci-dessus, ou ~~une Partie contractante~~ un membre de la Commission qui est également un membre d'une ~~Sous-commission~~ Sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(iii) ou (iv) ci-dessus, présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai ~~de six mois~~ établi en vertu du prévu au paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue ~~pendant un délai supplémentaire de soixante jours pour ces membres de la Commission qui ont soulevé l'objection.~~

— (b) ~~Toute autre Partie contractante peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce nouveau délai de soixante jours, ou dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre Partie contractante, en choisissant celui de ces délais qui échoit en dernier.~~

— (c) ~~À l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objection.~~

— (d) ~~Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des Parties contractantes, la Commission notifie immédiatement à la ou aux Parties contractantes ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet.~~

— (e) — Dans le cas visé à l'alinéa (d) ci-dessus, la ou les Parties contractantes intéressées disposent d'un délai supplémentaire de soixante jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. A l'expiration de ce délai, la recommandation entre en vigueur, sauf à l'égard de la ou des Parties contractantes qui ont présenté une objection et l'ont confirmée dans le délai prévu.

— (f) — Si des objections sont présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des Parties contractantes, la recommandation entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objections.

(g-b) Si des objections ont été présentées par la majorité des Parties contractantes membres de la Commission dans le délai établi en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, la recommandation n'entre en vigueur pour aucun membre de la Commission.

(h-c) Un membre de la Commission qui présente une objection aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus présente à la Commission par écrit, au moment de la soumettre, la raison de son objection, qui ne peut être fondée que sur l'un des critères suivants, ou sur plusieurs d'entre eux :

(i) la recommandation est incompatible avec la présente Convention ou toute autre règle pertinente du droit international ; ~~ou~~

(ii) la recommandation opère une discrimination de façon injustifiée dans la forme ou en fait contre le membre de la Commission ayant présenté l'objection ;

(iii) le membre de la Commission ne peut, dans la pratique, se conformer à la mesure car celle-ci a adopté une approche différente à la conservation et la gestion durable ou parce qu'elle n'a pas les capacités techniques pour mettre en œuvre la recommandation ; ~~ou~~

(iv) des limitations en matière de sécurité en raison desquelles le membre de la Commission ayant présenté l'objection n'est pas en position de mettre en œuvre ou de se conformer à la mesure.

(i d) Chaque membre de la Commission qui présente une objection en vertu du présent article doit fournir dans le même temps à la Commission, dans la mesure où ceci est faisable, une description de toute autre mesure de conservation et de gestion qui doit être au moins aussi efficace que la mesure à l'encontre de laquelle elle a soulevé l'objection.

4. ~~Toute Partie contractante~~ Tout membre de la Commission qui a présenté une objection à une recommandation peut à tout moment retirer cette objection, et la recommandation prend effet pour ~~cette Partie contractante~~ ce membre de la Commission soit immédiatement, si elle ~~est déjà en vigueur~~ a déjà pris effet, soit à la date ~~d'entrée en vigueur de prise d'effet~~ prévue par le présent article.

5. Le Secrétaire exécutif notifie dans les plus brefs délais à tous les membres de la Commission les détails de toute objection et l'explication reçue conformément au présent article ~~La Commission notifie dès réception à chaque Partie contractante toute objection ainsi que tout retrait de cette objection, et notifie à tous les membres de la Commission l'entrée en vigueur de toute recommandation lorsque toute recommandation prend effet.~~

Article X

1. Tous les efforts sont faits au sein de la Commission afin de prévenir les différends et les parties à un différend se consultent afin de régler les différends concernant la présente Convention à l'amiable et le plus rapidement possible.
2. En cas de différend touchant une question d'ordre technique, les parties au différend peuvent renvoyer conjointement le différend devant un groupe ad hoc d'experts constitué conformément aux procédures à adopter par la Commission. Le groupe d'experts s'entretient avec les parties au différend et s'efforce de régler rapidement le différend sans recourir aux procédures obligatoires.
3. En cas de différend survenant entre deux ou plusieurs Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, tous les efforts devront être faits pour que le différend soit résolu par des moyens pacifiques.
4. Un tel différend qui n'est pas réglé par les moyens prévus aux paragraphes ci-dessus pourrait être soumis à un arbitrage définitif et exécutoire aux fins de son règlement à la demande conjointe des parties au différend. Avant la demande conjointe d'arbitrage, les parties au différend devraient convenir de la portée du différend. Les parties au différend peuvent convenir qu'un tribunal arbitral est constitué et conduit conformément à l'Annexe 1 de la présente Convention ou conformément à toute procédure que les parties au différend pourraient décider d'appliquer par commun accord. Un tel tribunal arbitral devra rendre ses décisions conformément à la présente Convention, au droit international et aux normes pertinentes reconnues par les parties au différend concernant la conservation des ressources marines vivantes.
5. Les mécanismes de règlement des différends établis dans le présent article ne devront s'appliquer qu'aux différends qui se rapportent à un acte, un fait ou une situation qui a lieu après la date d'entrée en vigueur du présent article*.
6. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à la capacité des parties à un différend de mener le règlement du différend en application d'autres traités ou accords internationaux auxquels elles sont parties, en lieu et place du règlement des différends prévu dans le présent article, conformément aux exigences de ce traité ou de cet accord international.

Article ~~IX~~ XI

1. ~~Les Parties contractantes sont convenues~~ Les membres de la Commission sont convenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention. Chaque ~~Partie contractante~~ membre de la Commission communique à la Commission, tous les deux ans ou chaque fois que la Commission le demande, un compte rendu des mesures prises à cet effet.
2. ~~Les Parties contractantes~~ Les membres de la Commission s'engagent :
 - (a) à fournir, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la présente Convention ;
 - (b) dans le cas où leurs services officiels ne pourraient pas obtenir et fournir eux-mêmes ces renseignements, à permettre que la Commission, après en avoir adressé la demande ~~à la Partie contractante intéressée~~ au membre de la Commission intéressé, se les procure directement auprès des compagnies et des pêcheurs qui voudront bien les lui communiquer.
3. ~~Les Parties contractantes~~ Les membres de la Commission s'engagent, pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, à collaborer entre elles à l'adoption de mesures efficaces appropriées.

* Tel que modifié par le Protocole de xx, qui est entré en vigueur le xx xx xx.

4. ~~Les Parties contractantes s'engagent à et notamment~~ d'instituer un système de contrôle international applicable dans la zone de la Convention, à l'exception de la mer territoriale et, le cas échéant, des autres eaux sur lesquelles un État est habilité à exercer sa juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

Article XII**

1. La Commission adopte un budget des dépenses de la Commission pour la période biennale qui suit la session ordinaire.

2. (a) ~~Chaque Partie contractante~~ membre de la Commission versera à titre de contribution annuelle au budget de la Commission un montant calculé conformément au schéma défini dans le Règlement financier, une fois adopté par la Commission. En adoptant ce schéma, la Commission considèrera inter alia pour chaque ~~Partie contractante~~ membre de la Commission les cotisations de base fixes comme membre de la Commission et des Sous-commissions, la somme du poids vif des captures de thonidés et espèces ~~voisines apparentées~~ de l'Atlantique et du poids net de la production de conserve de ces espèces, et le niveau de développement économique des ~~Parties contractantes membres de la Commission~~.

(b) Le schéma des contributions annuelles figurant au Règlement financier ne pourra être arrêté ou modifié qu'avec l'accord de ~~toutes les Parties contractantes présentes~~ tous les membres de la Commission présents et prenant part au vote. ~~Les Parties contractantes~~ Les membres de la Commission devront en être informés quatre-vingt-dix jours à l'avance.

3. Le Conseil examine, lors de la réunion ordinaire qu'il tient entre les sessions de la Commission, la seconde moitié du budget biennal, et peut, en se fondant sur la situation existant alors et sur l'évolution prévue, autoriser, dans le cadre du budget global adopté par la Commission, une nouvelle répartition des crédits inscrits au budget pour la seconde année.

4. Le Secrétaire exécutif de la Commission notifie à chaque ~~Partie contractante~~ membre de la Commission le montant de sa contribution annuelle. Les contributions sont exigibles le 1^{er} janvier de l'année à laquelle elles se rapportent. Les contributions non payées le 1^{er} janvier de l'année suivante sont considérées comme étant en retard.

5. Les contributions au budget biennal sont payables dans la monnaie déterminée par la Commission.

6. À sa première session, la Commission adopte un budget pour la période de sa première année de fonctionnement restant à courir et pour l'exercice biennal suivant. Elle transmet sans délai aux ~~Parties contractantes~~ membres de la Commission copie de ces budgets, avec notification de leurs contributions respectives pour la première année.

7. Par la suite, et soixante jours au moins avant la session ordinaire de la Commission précédant la période biennale, le Secrétaire exécutif soumet à chaque ~~Partie contractante~~ membre de la Commission un projet de budget et de barème des contributions.

8. La Commission peut suspendre le droit de vote de ~~toute Partie contractante~~ tout membre de la Commission dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs à la contribution due par ~~elle~~ celui-ci pour les deux années précédentes.

9. La Commission constitue un Fonds de roulement destiné à financer ses opérations en attendant le recouvrement des contributions annuelles et à toutes autres fins qu'elle juge nécessaires. La Commission fixe le montant du Fonds, détermine les avances nécessaires à son établissement, et adopte les règlements régissant son utilisation.

10. La Commission prend des mesures pour faire procéder annuellement à une vérification indépendante de ses comptes. Les rapports sur les comptes sont examinés et approuvés par la Commission ou par le Conseil lorsque la Commission ne tient pas de session ordinaire.

** Tel que modifié par le Protocole de Madrid, qui est entré en vigueur le 10 mars 2005.

11. La Commission peut accepter, pour la poursuite de ses travaux, des contributions autres que celles prévues au paragraphe 2 du présent article.

Article XIII

1. Les Parties contractantes sont convenues qu'il doit exister des relations de travail entre la Commission et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. À cette fin, la Commission engagera des négociations avec l'Organisation en vue de conclure un accord aux termes de l'article XIII de l'Acte constitutif de l'Organisation^{***}. Cet accord ~~prévoit~~ prévoira notamment que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture désigne un représentant qui participe, sans droit de vote, à toutes les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

2. ~~Les Parties contractantes sont convenues~~ Les membres de la Commission sont convenus qu'une collaboration doit s'établir entre la Commission et d'autres commissions de pêche et organisations scientifiques internationales en mesure de contribuer à ses travaux. La Commission peut conclure des accords avec ces commissions et organisations.

3. La Commission peut inviter toute organisation internationale appropriée et tout gouvernement qui, sans être membre de la Commission, fait partie de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies à envoyer des observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

Article XIV

1. La présente Convention demeure en vigueur pendant dix ans et, par la suite, jusqu'à ce qu'une majorité des Parties contractantes convienne d'y mettre fin.

2. À tout moment après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, toute Partie contractante pourra se retirer de la présente Convention le 31 décembre d'une année quelconque, y compris la dixième année, en adressant par écrit, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, une notification de retrait au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

3. Toute autre Partie contractante pourra dès lors se retirer de la présente Convention à compter du 31 décembre de la même année en adressant une notification écrite à cet effet au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle aura été avisée d'un retrait par celui-ci, et en tout cas au plus tard le 1^{er} avril de l'année en question.

Article XV

1. (a) À l'initiative de toute Partie contractante, ou de la Commission elle-même, la Commission peut proposer des amendements à la présente Convention. Une telle proposition doit être faite par consensus.

(b) Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture communique à toutes les Parties contractantes une copie certifiée conforme du texte de tout amendement proposé.

(c) Tout amendement n'entraînant pas de nouvelles obligations entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes le trentième jour après son acceptation par les trois quarts d'entre elles.

(d) Tout amendement entraînant de nouvelles obligations ~~prend effet~~ entre en vigueur, pour chaque Partie contractante qui l'a accepté, le quatre-vingt-dixième jour après son acceptation par les trois quarts des Parties contractantes, et, pour chacune des autres, à compter du moment où elle l'accepte. Tout amendement qui, de l'avis d'une ou de plusieurs des Parties contractantes, entraîne de nouvelles obligations est considéré comme tel, et prend effet dans les conditions prévues ci-dessus.

^{***} Voir Accord avec la FAO.

(e) Un gouvernement qui devient Partie contractante après qu'un amendement à la présente Convention a été ouvert à l'acceptation en vertu des dispositions du présent article est lié par la présente Convention telle qu'elle est modifiée lorsque ledit amendement prend effet.

2. Les amendements proposés sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. Les notifications d'acceptation des amendements sont déposées auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Article XVI

Les Annexes à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et toute référence à la présente Convention renvoie également aux Annexes qui s'y rapportent.

Article XVII XIV***

1. La présente Convention est ouverte à la signature du gouvernement de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées. Un tel gouvernement qui n'a pas signé la Convention peut y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des pays signataires conformément à leur constitution. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

3. La présente Convention entre en vigueur lorsque des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés par sept gouvernements ; elle prend effet pour chacun des gouvernements qui déposent ultérieurement un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion à compter de la date du dépôt de cet instrument.

4. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion de toute organisation inter-gouvernementale d'intégration économique constituée d'États qui lui ont transféré compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

5. Dès le dépôt de son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, toute organisation visée au paragraphe 4 sera Partie contractante ayant les mêmes droits et obligations en vertu des dispositions de la présente Convention que les autres Parties contractantes. La référence dans le texte de la présente Convention au terme « État » dans l'article IX, paragraphe 3 4, et au terme « gouvernement » dans le Préambule et dans l'article XIII XV, paragraphe 1, sera interprétée dans ce sens.

6. Dès qu'une organisation visée au paragraphe 4 devient Partie contractante à la présente Convention, les États membres de cette organisation et ceux qui viendraient à y adhérer cessent d'être partie à la Convention ; ils adressent à cet effet, une notification écrite au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Article XVIII***

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture informe tous les gouvernements visés au paragraphe 1 de à l'article XIV XVII, paragraphe 1, et toutes les organisations

*** Tel que modifié par le Protocole de Paris, qui est entré en vigueur le 14 décembre 1997.

visées au paragraphe 4 du même article du dépôt des instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, des propositions d'amendements, des notifications d'acceptation des amendements, de l'entrée en vigueur de ceux-ci, et des notifications de retrait.

Article ~~XIX~~ VI****

L'original de la présente Convention est déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, qui en envoie des copies certifiées conformes aux gouvernements visés au paragraphe 1 de ~~à~~ l'article ~~XIV~~ XVII, paragraphe 1, et aux organisations visées au paragraphe 4 du même article.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé la présente Convention. Fait à Rio de Janeiro, ce quatorze mai mil neuf cent soixante-six, en une seule copie dans les langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

****  Tel que modifié par le Protocole de Paris, qui est entré en vigueur le 14 décembre 1997.

ANNEXE 1

PROCÉDURES POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Le tribunal arbitral visé à l'article X, paragraphe 4, devrait être composé de trois arbitres qui pourraient être désignés comme suit :

(a) L'une des parties au différend devrait communiquer le nom d'un arbitre à l'autre partie au différend qui devrait, à son tour, dans un délai de quarante jours suivant cette notification, communiquer le nom du deuxième arbitre. En cas de différend opposant plus de deux membres de la Commission, les parties ayant le même intérêt devraient désigner conjointement un arbitre. Les parties au différend devraient désigner, dans un délai de soixante jours suivant la désignation du deuxième arbitre, le troisième arbitre, qui n'est pas ressortissant de l'un ou de l'autre membre de la Commission et n'est pas de la même nationalité que l'un ou l'autre des deux premiers arbitres. Le troisième arbitre devrait présider le tribunal.

(b) Si le deuxième arbitre n'est pas désigné dans le délai prescrit, ou si les parties ne parviennent pas à un accord dans le délai prescrit sur la désignation du troisième arbitre, l'arbitre pourrait être nommé, à la demande des parties au différend, par le président de la Commission dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

2. La décision du tribunal arbitral devrait être prise à la majorité de ses membres, qui ne devraient pas s'abstenir de voter.

3. La décision du tribunal arbitral est définitive et lie les parties au différend. Les parties au différend devraient se conformer sans délai à la décision. Le tribunal arbitral pourrait interpréter la décision à la demande de l'une des parties au différend.

ANNEXE 2

ENTITÉS DE PÊCHE

1. Après l'entrée en vigueur des amendements à la Convention adoptés le <date d'adoption>, seule l'Entité de pêche qui a obtenu avant le 10 juillet 2013 le statut de coopérant conformément aux procédures établies par la Commission, comme le reflète la Résolution xx-xx adoptée simultanément avec la présente Annexe, peut, par un instrument écrit remis au Secrétaire exécutif de la Commission, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer à toute recommandation adoptée en vertu de celle-ci. Cet engagement prend effet trente jours après la date de réception de l'instrument. Cette Entité de pêche considérée peut se délier de son engagement par notification écrite adressée au Secrétaire exécutif de la Commission. Le retrait devient effectif un an après la date de sa réception, à moins que la notification ne précise une date ultérieure.
2. Si des amendements supplémentaires sont apportés à la présente Convention conformément à l'article XV, l'Entité de pêche visée au paragraphe 1, peut, par un instrument écrit remis au Secrétaire exécutif de la Commission, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention amendée et de se conformer à toute recommandation adoptée en vertu de celle-ci. Cet engagement d'une Entité de pêche est effectif à compter des dates visées à l'article XV, ou de la date de réception de la communication écrite visée au présent paragraphe, si celle-ci est postérieure.
3. Le Secrétaire exécutif informe les Parties contractantes de la réception de ces engagements ou notifications, transmet ces notifications aux Parties contractantes, transmet les notifications des Parties contractantes à l'Entité de pêche, y compris les notifications de ratification, d'approbation ou d'adhésion et d'entrée en vigueur de la présente Convention et de ses amendements, et conserve en lieu sûr tous les documents échangés entre l'Entité de pêche et le Secrétaire exécutif.
4. L'Entité de pêche visée au paragraphe 1 qui a exprimé, par le biais de la soumission de l'instrument écrit visé aux paragraphes 1 et 2, son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer aux recommandations adoptées en vertu de celle-ci peut participer aux travaux, y compris à la prise de décision, de la Commission, et bénéficie mutatis mutandis des mêmes droits et obligations que les autres membres de la Commission, conformément aux dispositions des articles III, V, VII-IX, XI, XII et XIII de la présente Convention.
5. Lorsqu'un différend impliquant l'Entité de pêche visée au paragraphe 1 qui a exprimé son engagement à être liée par les conditions de la présente Convention conformément à la présente Annexe ne peut être réglé à l'amiable, ce différend, par commun accord des parties au litige, pourrait être soumis, selon le cas, à un groupe ad hoc d'experts ou, après avoir cherché à convenir de la portée du différend, à un arbitrage final et contraignant.
6. Les dispositions de la présente Annexe relatives à la participation de l'Entité de pêche visée au paragraphe 1 ne s'appliquent qu'aux fins de la présente Convention.
7. Toute Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante qui obtient le statut de coopérant après le 10 juillet 2013 n'est pas considérée comme une Entité de pêche aux fins de la présente Annexe et ne bénéficie donc pas des mêmes droits et obligations que les autres membres de la Commission, conformément aux dispositions des articles III, V, VII-IX, XI, XII et XIII de la présente Convention.

2. Projet de Recommandation de l'ICCAT sur les espèces considérées comme étant des thonidés et des espèces voisines apparentées ou des élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires

RAPPELANT les travaux du groupe de travail chargé d'amender la Convention en vue de clarifier le champ d'application de la Convention par la mise au point des amendements proposés de la Convention ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que les amendements proposés formulés par le groupe de travail chargé d'amender la Convention portaient sur la nécessité de définir les « espèces relevant de l'ICCAT » afin d'inclure les thonidés et les espèces voisines apparentées et les élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires ;

NOTANT les travaux du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) en vue de déterminer quels sont les groupes taxonomiques modernes qui correspondent à la définition de « thonidés et d'espèces voisines apparentées » de l'Article IV de la Convention, et quelles sont les espèces d'élasmobranches qui devraient être considérées comme « océaniques, pélagiques et hautement migratoires » ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Dès l'entrée en vigueur des amendements à la Convention, tels qu'élaborés par le groupe de travail chargé d'amender la Convention, le terme « thonidés et d'espèces voisines apparentées » s'entendra comme incluant les espèces de la famille *Scombridae*, à l'exception du genre *Scomber* et du sous-ordre *Xiphoidei*.

2. Dès l'entrée en vigueur des amendements à la Convention, tels qu'élaborés par le groupe de travail chargé d'amender la Convention, le terme « élasmobranches qui sont océaniques, pélagiques et hautement migratoires » s'entendra comme incluant les espèces suivantes :

Orectolobiformes

Rhincodontidae

Rhincodon typus (Smith 1828) – Whale shark, Requin baleine, Tiburón ballena

Lamniformes

Pseudocarchariidae

Pseudocarcharias kamoharai (Matsubara 1936) – Crocodile shark, Requin crocodile, Tiburón cocodrilo

Lamnidae

Carcharodon carcharias (Linnaeus 1758) – Great white shark, Grand requin blanc, Jaquetón blanco

Isurus oxyrinchus (Rafinesque 1810) – Shortfin mako, Taupe bleue, Marrajo dientuso

Isurus paucus (Guitart Manday 1966) – Longfin mako, Petite taupe, Marrajo carite

Lamna nasus (Bonnaterre 1788) – Porbeagle, Requin-taupe commun, Marrajo sardinero

Cetorhinidae

Cetorhinus maximus (Gunnerus 1765) – Basking shark, Pélerin, Peregrino

Alopiidae

Alopias superciliosus (Lowe 1841) – Bigeye thresher, Renard à gros yeux, Zorro ojón

Alopias vulpinus (Bonnaterre 1788) – Thresher, Renard, Zorro

Carcharhiniformes

Carcharhinidae

Carcharhinus falciformis (Müller & Henle 1839) – Silky shark, Requin soyeux, Tiburón jaquetón

Carcharhinus galapagensis (Snodgrass & Heller 1905) – Galapagos shark, Requin des Galapagos, Tiburón de Galápagos

Carcharhinus longimanus (Poey 1861) – Oceanic whitetip shark, Requin océanique, Tiburón oceánico

Prionace glauca (Linnaeus 1758) – Blue shark, Peau bleue, Tiburón azul

Sphyrnidae

Sphyrna lewini (Griffith & Smith 1834) – Scalloped hammerhead, Requin marteau halicorne, Cornuda común

Sphyrna mokarran (Rüppell 1837) – Great hammerhead, Grand requin Marteau, Cornuda gigante

Sphyrna zygaena (Linnaeus 1758) – Smooth hammerhead, Requin marteau commun, Cornuda cruz

Myliobatiformes

Dasyatidae

Pteroplatytrygon violacea (Bonaparte 1832) – Pelagic stingray, Pastenague violette, Raya-látigo violeta

Mobulidae

Manta alfredi (Krefft 1868) – NA,* NA, NA

Manta birostris (Walbaum 1792) – Giant manta, Mante géante, Manta gigante

Mobula hypostoma (Bancroft 1839) – Lesser devil ray, Mante diable, Manta del Golfo

Mobula japonica (Müller & Henle 1841) – NA NA, NA

Mobula mobular (Bonnaterre 1788) – Devil fish, Diable de mer méditerranéen, Manta mobula

Mobula tarapacana (Philippi 1892) – Chilean devil ray, NA, NA

Mobula thurstoni (Lloyd 1908) – Smoothtail mobula, Mante vampire, Diablo chupasangre

NA – nom commun non disponible

3. Les espèces visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront examinées périodiquement et pourraient être modifiées, le cas échéant, sur avis du SCRS.

3. Projet de Résolution de l'ICCAT concernant la participation des entités de pêche dans le cadre de la convention amendée de l'ICCAT

RAPPELANT qu'à sa 18^e réunion extraordinaire tenue en 2012, l'ICCAT a adopté la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un groupe de travail pour élaborer des amendements à la Convention de l'ICCAT* (Rec. 12-10) ;

NOTANT que la « participation des non-Parties » était l'une des questions pour lesquelles la Commission avait chargé le groupe de travail de formuler des propositions d'amendements (Annexe I de la Recommandation de 2012) ;

RAPPELANT que la référence à la « participation des non-Parties » reflétait, entre autres, la volonté de la Commission d'assurer un niveau accru de participation des « Entités de pêche » à la Commission afin de renforcer la gestion et la conservation effectives des espèces relevant de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que le groupe de travail a élaboré, conformément à son mandat, une série d'« amendements proposés à la Convention par rapport aux questions identifiées à l'Annexe 1 » (de la Rec. de 2012) ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que cette série d'amendements proposés comprend l'Annexe 2 concernant les Entités de pêche ;

RAPPELANT que cette Annexe stipule que « Toute Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante qui obtient le statut de coopérant après le 10 juillet 2013 n'est pas considérée comme une Entité de pêche aux fins de la présente Annexe et ne bénéficie donc pas des mêmes droits et obligations que les autres membres de la Commission, conformément aux dispositions des Articles III, IV, VI, VIII, IX, X et XI de la présente Convention » ;

NOTANT que la présente Résolution est adoptée simultanément avec la Convention amendée ;

La Commission établit et réaffirme ici que :

- 1) Le Taipei chinois est la seule entité de pêche qui a reçu le statut de coopérant de l'ICCAT avant le 10 juillet 2013 et donc,
- 2) Le Taipei chinois est la seule entité de pêche qui a rempli les qualifications spécifiées dans l'Annexe 2 à la Convention ; et donc,
- 3) Dès l'entrée en vigueur de la Convention amendée, y compris l'Annexe 2, aucune entité de pêche autre que le Taipei chinois ne peut participer aux travaux de la Commission conformément aux dispositions de ladite Annexe.